

VDI Group
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.973.750 €.
Siège social : 6, Chemin de l'Industrie, 69570 Dardilly
409 101 706 R.C.S. Lyon

Dardilly, le 4 juin 2007

CONVOCATION

Mesdames, Messieurs, les Actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le

Vendredi 22 juin 2007 à 9 heures 30 minutes
Au Prisme, 15, Quai Général Sarrail, 69006 Lyon

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Présentation par le Directoire du rapport de gestion, comprenant le rapport de gestion du groupe, des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
2. Présentation par le Directoire du rapport sur l'usage des délégations de compétence et de pouvoir en matière d'augmentation de capital visé notamment à l'article L 155-2 du Décret du 23 mars 1967 ;
3. Observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
4. Présentation du rapport spécial du Président du Conseil de Surveillance sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Surveillance et sur les procédures de contrôle interne prévu à l'article L. 225-68 du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
5. Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
6. Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-86 du Code de commerce ;
7. Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le rapport du Président du Conseil de Surveillance ;
8. Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur l'usage des délégations de compétence et de pouvoir en matière d'augmentation de capital visé notamment à l'article L 155-2 du Décret du 23 mars 1967 ;
9. Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006; quitus au Président et aux Directeurs Généraux de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée et aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Société sous sa forme de société anonyme ;
10. Affectation du résultat de l'exercice ;
11. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de Commerce, en tant que de besoin ;
12. Nomination de la société GVGM Audit en qualité de Co-Commissaire aux comptes titulaire ;
13. Nomination de Monsieur Olivier ROMEUF en qualité de Co-Commissaire aux comptes suppléant ;
14. Nomination de Monsieur Pascal GENEVRIER en qualité de Co-Commissaire aux comptes titulaire ;
15. Nomination de la société NOVANCES en qualité de Co-Commissaire aux comptes suppléant ;
16. Questions Diverses ;
17. Pouvoirs.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par son conjoint ou un autre actionnaire, soit en votant par correspondance.

Conformément à l'article 136 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié par le décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par

l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris (ci-après J-3) soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (Société générale, service des assemblées BP 81236, 32 rue du Champ de tir, 44312 Nantes cedex 03) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-3, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur :

— les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à Société générale, service des assemblées BP 81236, 32 rue du Champ de tir, 44312 Nantes cedex 03. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la date de l'assemblée ;

— les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de VDI Group ou au service assemblée sus-visé deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée ;

— l'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Des questions écrites peuvent être envoyées au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale :

- au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Président du Directoire, ou
- à l'adresse électronique suivante : finances@vdi-group.com

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directoire

PROJET DE RESOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire, du rapport du conseil de surveillance, du rapport du Président du conseil de surveillance prévu à l'article L. 225-168 du Code de commerce et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels se traduisent par un bénéfice net de 1.879.900 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 38.389 € et qui ont donné lieu à une imposition au taux de droit commun de 12.796 €.

En conséquence, elle donne quitus au président et aux directeur généraux de la Société sous forme de société par actions simplifiée pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 18 avril 2006 et aux membres du directoire et du conseil de surveillance de la Société sous forme de société anonyme pour la période du 18 avril 2006 au 31 décembre 2006, pour l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels se traduisent par un bénéfice net consolidé part du groupe après amortissement des écarts d'acquisition de 1.046 546 €.

Troisième résolution. — L'assemblée générale approuve la proposition du directoire et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1.879.900 € de la manière suivante :

— Bénéfice de l'exercice : 1.879.900 € ;

Affecté comme suit :

— A la réserve légale: 153.318 € ;

— A titre de dividendes aux actionnaires, soit 0,03 € par action : 146.250 € ;

— Le solde en totalité au poste « Autres réserves », soit : 1.580.332 €.

Les dividendes seront mis en paiement le 30 juin 2007.

Ce dividende sera éligible pour sa totalité à un abattement de 40 % lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France conformément à l'article 158-3-2° du Code général des impôts; il n'ouvre pas droit à cet abattement dans tous les autres cas.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les sommes distribuées à titre de dividende, pour les trois précédents exercices, ont été les suivantes :

	Exercice 31/12/2003	Exercice 31/12/2004	Exercice 31/12/2005
Nombre d'actions	145.000	14.500.000	14.500.000
Dividende net unitaire	0,00 €	0,00 €	(*) 0,02 €
Avoir fiscal	0	0	N.A.
Dividende ouvrant droit à abatement	N.A.	0,00 €	(*) 0,02 €
Revenu global unitaire	0,00 €	0,00 €	(*) 0,02 €
(*) Ce dividende a ouvert droit à un abatement de 40 % applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France à compter du 1er janvier 2006, soit 0,008 euro par action.			

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et les engagements visés à l'article L. 225-86 du Code de commerce approuve le contenu de ce rapport.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale prend acte du rapport du Directoire et du Commissaire aux comptes sur l'usage des délégations de compétence et de pouvoir en matière d'augmentation de capital visé à l'article L 155-2 du Décret du 23 mars 1967 et en approuve le contenu.

Sixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire constate que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Frédéric CHEVALLIER est arrivé à son terme.

L'assemblée générale ordinaire décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, la société GVGM Audit, ses fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée se tenir en 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

Septième résolution. — L'assemblée générale ordinaire constate que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe BAU est arrivé à son terme.

L'assemblée générale ordinaire décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices, Monsieur Olivier ROMEUF ses fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée se tenir en 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

Huitième résolution. — L'assemblée générale ordinaire décide de nommer en qualité de Monsieur Pascal GENEVRIER, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale ordinaire décide de nommer en qualité le Cabinet NOVANCES en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant.

Dixième résolution — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

L. 225-106 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

(L. n° 2001-152, 19 févr. 2001) « Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. »

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat. *(L. n° 66-537, 24 juill. 1966, art. 161 - V. Décr. n° 67-236, 23 mars 1967, art. 132 et 133)*

L. 225-107 - (L. n° 2001-420, 15 mai 2001) « I. » Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret en Conseil d'État. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. *(L. n° 66-537, 24 juill. 1966, art. 161-1 - V. Décr. n° 67-236, 23 mars 1967, art. 123, 130, 131-1 à 131-4, 133 et 136)*

(L. n° 2001-420, 15 mai 2001) « II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État ». *(V. Décr. n° 67-236, 23 mars 1967, art. 145-2 s.)*

Article 131-3, alinéas 2 et 3 : Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société doivent comporter : 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° *(D. n° 2006-1566, 11 déc. 2006, art. 30, 1)* « L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité. L'attestation de participation prévue à l'article 136 est annexée au formulaire ; »

3° La signature *(D. n° 2002-803, 3 mai 2002, art. 33, II)* « , le cas échéant électronique » de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. *(D. n° 2006-1566, 11 déc. 2006, art. 30, 2°)* « La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. » *(Les dispositions introduites par le décret n° 2006-1566 dans le présent 3° ne sont pas applicables à la première assemblée générale convoquée après le 1^{er} janvier 2007 (D. n° 2006-1566, 11 déc. 2006, art. 96, 1).j*

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

INSTRUCTIONS

- 1) A défaut d'assister à l'Assemblée, l'actionnaire a la faculté de
 - a) adresser une procuration à la société sans indication de mandat, ce qui vaut « confiance au Président » (voir ci-dessous) ;
 - b) donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire ; c) voter par correspondance (en ce cas, sur ce formulaire, le mandat est limité par les indications de vote exprimées).
- 2) Le signataire du document indiquera très exactement, à la suite, son nom (en capitales), ses prénoms et adresse. Pour les personnes morales et représentants légaux, préciser les nom, prénom et qualité du signataire.
- 3) Pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil de Surveillance ou le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet de résolution.
- 4) Pour indiquer les votes, cocher la case qui convient. Si l'on fait confiance au Président, cocher la case afférente. Si l'on fait confiance au mandataire, ne rien inscrire.
- 5) Le formulaire peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.
- 6) Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.
- 7) En cas d'actions au porteur déposées chez un intermédiaire financier, demander une attestation de participation délivrée par ce dernier.
- 8) En aucun cas, l'actionnaire ne peut compléter à la fois la formule de procuration et la formule de vote par correspondance.
- 9) Le fait de cocher la case 1 ou la case 3 et, de signer le formulaire en y apposant la mention prescrite, vaut constitution de mandataire sans faculté de substitution pour représenter l'actionnaire à l'Assemblée Générale visée et à toutes assemblées successivement réunies avec le même ordre du jour.
- 10) Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
Prévus à l'article 135 du décret du 23 mars 1967

Je soussigné (e) :

M. Mme Melle (1) : Nom Prénoms :

Adresse :

Propriétaire de Actions nominatives, au porteur (1) de la société VDI Group ;

demande à recevoir les documents et renseignements prévus par l'article 135 dudit décret se rapportant à l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour le 22 juin 2007.

En qualité d'actionnaire nominatif, je demande à bénéficier des dispositions de l'article 138 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 (modifié notamment par décret du 11 décembre 2006) reproduit ci-après, et coche par conséquent la case ci-après :

demande en qualité d'actionnaire nominatif à recevoir les documents et renseignements prévus par l'article 135 dudit décret à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

En qualité de propriétaire d'actions, toutes sous la forme au porteur, je déclare que ces actions sont inscrites à un compte tenu par (2), intermédiaire habilité. Je joins à la présente demande une attestation de participation délivrée par cet intermédiaire.

Fait à

Le2007

- (1) rayer les mentions inutiles
- (2) à compléter

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 138 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les actionnaires nominatifs peuvent par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.